

COUR FÉDÉRALE — AVIS DE CERTIFICATION

Si vous êtes une personne de race noire qui a été victime d'abus physique, émotionnelle ou psychologique pendant votre incarcération dans un établissement fédéral entre le 17 avril 1985 et le 13 décembre 2023, vous êtes visé par le présent avis.

Veillez lire attentivement le présent avis. Un recours collectif peut avoir une incidence sur vos droits.

La Cour fédérale a approuvé une poursuite à titre de recours collectif pour toutes les personnes de race noire qui affirment avoir été victimes d'abus physique, émotionnelle ou psychologique pendant leur incarcération dans un établissement du Service correctionnel du Canada (SCC) entre le 17 avril 1985 et le 13 décembre 2023, et qui étaient vivantes le 13 décembre 2023.

Si vous connaissez une personne visée par le présent avis et qui ne peut pas le lire, veuillez lui communiquer les informations.

Ce recours collectif vise à demander des dommages-intérêts en raison d'allégations de négligence systémique visant le SCC. Selon les allégations, le SCC n'aurait pas mis fin à l'abus infligée aux détenus de race noire et aux violations présumées de la *Charte* et n'aurait pas pris de mesures d'atténuation à cet égard. Dans ce recours collectif, le terme « abus » est défini comme suit :

- a) tout recours non autorisé à la force physique par le personnel du SCC;
- b) tout acte de violence verbale racisée de la part du personnel du SCC;
- c) toute agression ou tout acte de violence verbale racisée commis par des détenus non noirs que le personnel du SCC a laissé se produire ou, de manière déraisonnable, n'a pas empêché ou au moment de laquelle ou duquel il n'est pas intervenu;
- d) tout confinement en isolement préventif ou dans une unité d'intervention structurée, sauf si ce confinement :
 - i) a comporté une période d'isolement préventif ayant fait l'objet d'une demande qui a été présentée ou qui aurait pu être présentée dans l'affaire *Brazeau c. Canada*, *Reddock c. Canada* ou *Gallone c. Canada*;
 - ii) a comporté une période de plus de quinze jours dans une unité d'intervention structurée située dans la province du Québec ayant fait l'objet d'une demande qui a été présentée ou qui aurait pu être présentée dans l'affaire *Fournier c. Canada*.

La Cour n'a pas décidé si le Canada a commis une faute. Il y aura un procès sur ce qui s'est passé. Il n'y a pas d'argent disponible à l'heure actuelle et rien ne garantit qu'il y en aura. Si une somme est accordée, des avis contenant de l'information sur la façon d'en bénéficier seront affichés dans les établissements. Cependant, vous avez un choix à faire maintenant. Le présent avis vise à vous aider à faire ce choix.

Le cabinet d'avocats **Acheson Sweeny Foley Sahota LLP** représente le groupe. Vous n'avez pas à payer des honoraires maintenant ni pour le procès. Si vous souhaitez retenir les services de votre propre avocat, vous devez le faire à vos frais.

Vos droits et options en tant que membre du groupe visé par le recours collectif

Demeurer dans le groupe	Pour demeurer dans le groupe, vous n’avez rien à faire. En demeurant dans le groupe, vous serez légalement lié par toutes les ordonnances et tous les jugements, qu’ils soient favorables ou non. Si vous demeurez dans le groupe, vous ne pouvez pas intenter une poursuite contre le SCC concernant les revendications juridiques visées par cette affaire. Si vous voulez intenter une poursuite contre le SCC concernant la violence faite aux détenus de race noire dans le cadre d’une action en justice distincte qui n’a rien à voir avec ce recours collectif, vous devez vous retirer du groupe visé par le recours collectif. Si vous avez déjà intenté une poursuite contre le SCC, même en tant que membre d’un groupe visé par un autre recours collectif, en raison d’allégations de violence commise à l’égard de détenus de race noire ou de violations de la <i>Charte</i>, <u>et si vous voulez participer à ce recours collectif, vous devez mettre fin à la poursuite avant le [DATE]. Si vous ne le faites pas, vous serez automatiquement exclu de ce groupe.</u> <u>Si vous avez déjà intenté une poursuite contre le SCC, veuillez communiquer avec votre avocat pour discuter de vos options.</u>
Me retirer du groupe	<u>Pour vous retirer du groupe, vous devez le faire au plus tard le [date].</u> Si vous vous retirez du groupe, vous ne toucherez pas de dommages et intérêts (si une somme est accordée), mais vous serez autorisé à entamer ou à continuer votre propre poursuite au sujet de revendications juridiques liées à cette affaire (sous réserve de tout délai de prescription applicable). Pour vous retirer du groupe, vous devez envoyer un formulaire d’exclusion à l’adresse postale ou à l’adresse de courriel ci-dessous au plus tard le [date] (cachet de la poste ou date d’envoi du courriel). Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements et un formulaire d’exclusion en visitant le [site Web] ou en communiquant avec l’administrateur des avis RicePoint à : [COORDONNÉES DE L’ADMINISTRATEUR DES AVIS]

Comment puis-je m’inscrire? Les personnes visées par le recours collectif sont les personnes de race noire qui ont été incarcérées dans un établissement fédéral entre le 17 avril 1985 et le 13 décembre 2023 et qui affirment avoir été victimes d’abus (selon la définition ci-dessus). Si vous faites partie de ces personnes, vous êtes automatiquement inscrits. **Vous n’avez donc pas besoin de vous inscrire pour faire partie du groupe.**

Il n’y a pas d’argent disponible à l’heure actuelle et rien ne garantit qu’il y en aura. Si une somme est accordée, des avis contenant de l’information sur la façon d’en bénéficier seront affichés dans les établissements. Pour recevoir les prochains avis par courriel ou à des adresses postales à l’extérieur d’un établissement, cliquez sur [lien vers le formulaire d’inscription] ou envoyez votre nom, votre date de naissance et vos coordonnées à [adresse électronique]. Si vous êtes incarcéré dans un établissement fédéral, il n’est pas nécessaire de fournir votre nom ou le nom de l’établissement.

Des questions? Consultez la foire aux questions à la page suivante ou visitez le [site Web], composez le numéro sans frais [numéro] (ATS : [numéro]) ou écrivez à [adresse], ou envoyez un courriel à : [adresse électronique].

Questions Fréquemment demandé

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi un avis est-il émis?

L'action en justice est « autorisée » comme recours collectif. Cela signifie que l'action en justice est reconnue comme recours collectif et qu'elle peut faire l'objet d'un procès. Si vous faites partie du groupe, vous pouvez bénéficier de droits juridiques et d'options avant le procès. Le présent avis explique tous ces éléments.

Un juge de la Cour fédérale supervise l'affaire. L'affaire est connue sous le nom *Araya c. Le procureur général du Canada*, dossier de la Cour numéro T-261-22. Abel Araya est la partie demanderesse. Le SCC, représenté par le procureur général du Canada, est la partie défenderesse. Ne communiquez pas avec le tribunal si vous avez des questions au sujet de cette affaire. Vous devez plutôt communiquer avec les avocats de cette affaire ou l'administrateur des avis pour obtenir de l'information.

2. Quel est l'objet de l'action en justice?

La poursuite prétend que le SCC n'a rien fait au sujet des allégations d'abus infligée aux détenus de race noire et qu'il a violé les droits des détenus de race noire garantis par la *Charte*. La poursuite prétend que le SCC était au courant de la situation. Par « abus », on entend :

- tout recours non autorisé à la force physique par le personnel du SCC;
- tout acte de violence verbale racisée de la part du personnel du SCC;
- tout confinement en isolement préventif ou dans une unité d'intervention structurée;
- toute agression ou tout acte de violence verbale racisée commis par des détenus non noirs que le personnel du SCC a laissé se produire ou, de manière déraisonnable, n'a pas empêché ou au moment de laquelle ou duquel il n'est pas intervenu.

La poursuite vise à obtenir des dommages pécuniaires en raison de l'allégation d'abus infligée à des détenus de race noire.

Le SCC dément ces allégations. La Cour n'a pas décidé qui avait raison. Les avocats du recours collectif devront prouver les allégations lors d'un procès.

3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Un « recours collectif » est une action intentée par un groupe de personnes qui ont des revendications juridiques sur les mêmes éléments ou des éléments communs. Une personne appelée « représentant des demandeurs » représente le groupe visé par le recours collectif. En l'espèce, le représentant des demandeurs est Abel Araya. Les personnes visées par un recours collectif sont appelées « membres du groupe ». La Cour tranche l'affaire pour tous les membres du groupe à l'issue d'un procès appelé « procès relatif aux questions communes », sauf pour ceux qui se retirent du groupe.

Même après le procès relatif aux questions communes, chaque membre du groupe peut devoir subir son propre procès pour que la Cour rende une décision concernant ses questions ou ses revendications particulières contre le SCC. Il est possible que vous deviez payer votre propre avocat pour un procès individuel et que vous ne receviez pas de dommages pécuniaires à l'issue d'un tel procès.

4. Suis-je un membre du groupe? Comment puis-je m'inscrire?

Font partie du groupe les personnes de race noire qui sont ou qui ont été incarcérées dans un établissement fédéral entre le 17 avril 1985 et le 13 décembre 2023, qui étaient en vie le 13 décembre 2023 et qui prétendent avoir été victimes de l'une des formes d'abus suivantes :

- a) tout recours non autorisé à la force physique par le personnel du SCC;
- b) tout acte de violence verbale racisée de la part du personnel du SCC;
- c) toute agression ou tout acte de violence verbale racisée commis par des détenus non noirs que le personnel du SCC a laissé se produire ou, de manière déraisonnable, n'a pas empêché ou au moment de laquelle ou duquel il n'est pas intervenu;
- d) tout confinement en isolement préventif ou dans une unité d'intervention structurée, sauf si ce dernier :
 - 1. a comporté une période d'isolement préventif ayant fait l'objet d'une demande qui a été présentée ou qui aurait pu être présentée dans l'affaire *Brazeau c. Canada*, *Reddock c. Canada* ou *Gallone c. Canada*;
 - 2. a comporté une période de plus de quinze jours dans une unité d'intervention structurée située dans la province du Québec ayant fait l'objet d'une demande qui a été présentée ou qui aurait pu être présentée dans l'affaire *Fournier c. Canada*.

Les membres du groupe devaient être en vie le 13 décembre 2023. **Si vous répondez à cette description, vous n'avez pas besoin de vous inscrire pour faire partie du groupe.**

Il convient de noter que même si vous êtes un membre du groupe, cela ne signifie pas que vous recevrez un montant d'argent même si le groupe obtient gain de cause. Il convient également de souligner que la définition du recours peut changer, ce qui pourrait avoir une incidence sur le fait que vous continuiez à faire partie du groupe. Si vous avez des questions, consultez l'avocat du groupe, l'administrateur des avis ou votre propre avocat.

5. Comment puis-je m'assurer de recevoir les avis?

Pour recevoir les prochains avis par courriel ou à des adresses postales à l'extérieur d'un établissement, cliquez sur [lien vers le formulaire d'inscription] ou envoyez votre nom, votre date de naissance et vos coordonnées à [adresse électronique]. Si vous êtes incarcéré, il n'est pas nécessaire de nous fournir votre nom et l'adresse de l'établissement dans lequel vous êtes détenu.

6. Quelles sont les revendications des demandeurs?

Pour en savoir plus, consultez la déclaration : [lien vers la déclaration]

7. Y a-t-il de l'argent disponible à l'heure actuelle?

Il n'y a pas d'argent disponible à l'heure actuelle parce que la Cour n'a pas encore décidé si le SCC a commis une faute. Rien ne garantit que le recours permettra d'obtenir un montant d'argent. Si une somme est accordée, on émettra des avis contenant de l'information sur la façon d'en bénéficier.

VOS DROITS ET OPTIONS

8. Y a-t-il une date limite pour se retirer du recours collectif?

Oui, les personnes qui souhaitent se retirer du groupe doivent envoyer un avis d'ici le [DATE].

9. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien du tout?

Si vous ne faites rien, vous ferez partie du groupe. Vous serez lié par toutes les décisions et ordonnances de la Cour, qu'elles soient favorables ou non. Si une somme est accordée, vous devrez peut-être prendre certaines mesures pour recevoir de l'argent.

10. Que faire si je ne veux pas faire partie du groupe?

Si vous ne voulez pas faire partie du groupe, vous devez vous retirer. C'est ce qu'on appelle « l'option de retrait ». Si vous vous retirez, vous ne ferez plus partie du groupe et vous ne recevrez pas d'argent qui pourrait être obtenu si le groupe obtient gain de cause. Vous ne serez lié à aucune décision rendue par la Cour dans cette affaire et vous conserverez votre droit personnel de poursuivre le SCC concernant les questions en litige dans cette affaire (sous réserve des délais de prescription applicables). **Veillez consulter un avocat au sujet de vos droits.**

Pour vous retirer, communiquez avec l'administrateur des avis à l'adresse ci-dessous ou visitez le site www.achesonlaw.ca/blackinmates pour obtenir un formulaire de retrait. **Pour vous retirer, vous devez envoyer un formulaire de retrait par voie électronique au [fournisseur d'avis] au plus tard le [DATE] ou par la poste au plus tard le [DATE] le cachet de la poste faisant foi.**

[COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES AVIS]

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

11. Est-ce que je dispose des services d'un avocat dans cette affaire?

Le cabinet d'avocats Acheson Sweeney Foley Sahota LLP, de Victoria (Colombie-Britannique), représente le groupe. Vous n'avez pas à payer les avocats du groupe, ou qui que ce soit d'autre, pour faire partie du groupe. Vous pouvez embaucher votre propre avocat pour vous représenter devant la Cour, mais vous devrez peut-être payer les honoraires. Vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe pour discuter de vos droits.

12. Comment les avocats seront-ils rémunérés?

Vous n'avez pas à payer les honoraires des avocats du groupe. Ces derniers seront rémunérés si une somme est accordée ou s'il y a règlement.

STATUER SUR L'AFFAIRE

13. Comment la Cour tranchera-t-elle?

La partie demanderesse doit prouver les allégations lors d'un « procès portant sur des questions communes » qui aura lieu à Vancouver. Au cours du procès, la Cour entendra la preuve et décidera si elle tranche en faveur de la partie demanderesse ou du SCC. Vous n'êtes pas tenu d'être présent au procès. Rien ne garantit que la partie demanderesse recevra une somme d'argent à la suite du recours. Il peut se dérouler plusieurs années avant qu'un jugement soit rendu dans le cadre d'une telle action. Aucune date n'a encore été fixée pour la tenue d'un procès portant sur les questions communes.

14. Vais-je recevoir de l'argent si la partie demanderesse obtient gain de cause?

Si la partie demanderesse reçoit de l'argent à l'issue d'un procès ou d'un règlement, vous serez informé de la marche à suivre pour demander votre part. Ces éléments ne sont pas connus à l'heure actuelle.

La question 5 ci-dessus indique comment recevoir un avis. Des renseignements importants au sujet de l'affaire seront affichés sur le site Web www.achesonlaw.ca/blackinmates.

À l'issue du procès ou du règlement, vous devrez peut-être prendre d'autres mesures pour obtenir de l'argent. Il peut s'agir de remplir des formulaires pour un règlement ou d'un autre procès. Encore une fois, ces éléments ne sont pas connus à l'heure actuelle. Un procès individuel porte sur votre expérience personnelle en établissement. Les détails de ce processus ne sont pas connus à l'heure actuelle et pourraient ne pas l'être avant plusieurs années. Vous devrez peut-être payer les honoraires d'un avocat pour vous représenter au cours d'un procès individuel.

POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur cette affaire :

- en consultant le site Web www.achesonlaw.ca/blackinmates;
- en appelant au numéro sans frais 1-877-275-8766;

- en écrivant à Acheson Sweeney Foley Sahota, 300-376 Harbour Rd, Victoria (C.-B.) V9A 3S1 ou en envoyant un courriel à blackinmates@achesonlaw.ca;
- en communiquant avec l'administrateur des avis au **[coordonnées]**.